

# OMPI



**SCCR/8/7**  
**ORIGINAL:** anglais  
**DATE:** 18septembre2002

**F**

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**COMITE PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR  
ET DES DROITS CONNEXES**

**Huitième session**  
**Genève, 4 – 8 novembre 2002**

PROTECTION DES DROITS DES ORGANISMES DÉRIVÉS DE LA DIFFUSION

*Proposition présentée par les États-Unis d'Amérique*

TITRE

Projet de Traité de l'OMPI pour la protection des droits des organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusions sur le web

PREAMBULE

*Les Parties contractantes,*

*Désireuses de développer et d'assurer la protection des droits des organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusions sur le Web d'une manière aussi efficace et uniforme que possible sans diminuer la protection accordée aux œuvres, interprétations ou exécutions et phonogrammes incorporés dans des émissions radiodiffusées, distribuées par câble et diffusées sur le Web,*

*Reconnaissant l'urgence de instituer de nouvelles règles internationales pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique,*

*Reconnaissant l'incidence considérable que l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication, qui ont entraîné une augmentation des possibilités et des occasions d'utiliser sans autorisation, tant à l'intérieur des frontières qu'au niveau international, des émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web,*

*Soulignant les avantages directs que représente, pour les auteurs et pour les titulaires de droits connexes sur des œuvres et autres objets protégés contenus dans des émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web, une protection du droit des organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusions sur le Web d'empêcher certaines activités,*

*Sont convenues de ce qui suit:*

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article premier*

*Rapports avec d'autres conventions et traités*

1. Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations que ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de traités existants relatifs au droit d'auteur et aux droits connexes, y compris la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1971), l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, la Convention de Bruxelles concernant la distribution designaux

porteurs de programmes transmis par satellite et la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961.

2. La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur ou des droits connexes sur le contenu des émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.
3. Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

## *Article 2* *Définitions*

Aux fins du présent traité, on entend par

- a) "radiodiffusion" la transmission sans fil des sons, d'images, ou des sons et d'images, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite. La transmission sans fil de signaux cryptés est assimilée à la "radiodiffusion" lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement. La "radiodiffusion" ne doit pas être entendue comme comprenant les transmissions sur des réseaux informatiques ou toute transmission dont la réception peut avoir lieu à un endroit et un moment que chacun choisit individuellement;
- b) "distribution par câble" la transmission par fil des sons, d'images, ou des sons et d'images, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public. La transmission par fil de signaux cryptés est assimilée à la "distribution par câble" lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de distribution par câble ou avec son consentement. La "distribution par câble" ne doit pas être entendue comme comprenant les transmissions sur des réseaux informatiques ou toute transmission dont la réception peut avoir lieu à un endroit et un moment que chacun choisit individuellement;
- c) "diffusions sur le Web" le fait de rendre accessible sur un réseau informatique, aux fins de réception par le public, des transmissions des sons, d'images, ou des sons et d'images, ou des représentations de ceux-ci, par fil ou sans fil. Les transmissions de cette nature, lorsqu'elles sont cryptées, sont assimilées à la "diffusions sur le Web" lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de diffusions sur le Web ou avec son consentement. La "diffusions sur le Web" et les autres transmissions sur réseau informatique, que ce soit par fil ou sans fil, ne sont pas assimilées à la "radiodiffusion" ou à la "distribution par câble";
- d) "organisme de radiodiffusion", "organisme de distribution par câble" ou "organisme de diffusions sur le Web" la personne physique ou morale qui prend l'initiative et se charge(i) de la première transmission au public des sons, d'images, ou de

son set d'images, ou des représentations de ceux -ci, et/ou i) du montage et de la programmation du contenu de la transmission;

e) "réémission" la transmission simultanée par un organisme de radiodiffusion de l'émission radiodiffusée, distribuée par câble ou diffusée sur le Web d'un autre organisme de radiodiffusion, de distribution par câble ou de diffusion sur le Web;

f) "retransmission par câble" la transmission simultanée au public, par fil, de l'émission radiodiffusée, distribuée par câble ou diffusée sur le Web d'un autre organisme de radiodiffusion, de distribution par câble ou de diffusion sur le Web;

g) "retransmissions sur réseau informatique" la transmission simultanée, par fil ou sans fil, sur des réseaux informatiques de l'émission radiodiffusée, distribuée par câble ou diffusée sur le Web d'un autre organisme de radiodiffusion, de distribution par câble ou de diffusion sur le Web;

h) "communication au public" d'une émission radiodiffusée, distribuée par câble ou diffusée sur le Web fait de rendre la transmission ou une fixation d'une émission radiodiffusée, distribuée par câble ou diffusée sur le Web audible ou visible, ou audible et visible, dans des lieux accessibles au public;

i) "fixation" l'incorporation des sons, d'images, ou des son set d'images, ou des représentations de ceux -ci, dans un support qui permet de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif.

### Article 3

#### *Bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité*

1. Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web qui sont ressortissants d'autres Parties contractantes.

2. Par "ressortissants d'autres Parties contractantes" il faut entendre les organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web qui remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) les sièges sociaux de l'organisme de radiodiffusion, de distribution par câble ou de diffusion sur le Web sont situés sur le territoire d'une autre Partie contractante, ou

b) l'émission radiodiffusée, distribuée par câble ou diffusée sur le Web est transmise depuis un dispositif situé sur le territoire d'une autre Partie contractante. Dans le cas de la transmission par satellite, ce dispositif doit être situé à l'endroit où les sons, les images, ou les son set les images, ou les représentations de ceux -ci, ou les données analogiques ou numériques les accompagnant, transmis aux fins de réception directe par le public sont introduits, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, de distribution par câble ou de diffusion sur le Web, dans une chaîne ininterrompue de communications conduisant au satellite et revenant vers la terre.

*Article 4*  
*Traitement national*

Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d'autres Parties contractantes, au sens de l'article 3.2), les droits que leurs législations respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite à leurs nationaux en ce qui concerne les émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web pour lesquelles les nationaux sont protégés en vertu du présent traité, ainsi que les droits sexpressément accordés par le présent traité.

CHAPITRE II

DROITS DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION,  
DE DISTRIBUTION PAR CÂBLE ET DE DIFFUSIONS SUR LE WEB

*Article 5*  
*Protection spécifiques*

Les organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusions sur le Web jouissent du droit exclusif d'autoriser

- a) la rémission de leurs émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web;
- b) la retransmission sur réseau informatique de leurs émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web;
- c) la retransmission par câble de leurs émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web;
- d) la transmission différée, par fil ou sans fil, y compris au moyen d'un réseau informatique, de leurs émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web à partir de fixations de ces émissions;
- e) la fixation de leurs émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web;
- f) la reproduction de leurs émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web à partir de fixations effectuées: 1) sans leur consentement, ou 2) en vertu de l'article 8 lorsqu'il est permis par ce traité de reproduire;

g) i) la communication au public de leurs émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web de son set d'images incorporées dans des œuvres audiovisuelles, dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée; il appartient à l'État de la Partie contractante de protéger ce droit et de déterminer les conditions d'exercice de ce droit;

ii) toute Partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, qu'elle n'appliquera les dispositions du sous-alinéa i) qu'à l'égard de certaines communications, ou qu'elle limitera l'application de toute autre manière, ou encore qu'elle n'appliquera aucune de ces dispositions. Si une Partie contractante fait une telle déclaration, les autres Parties contractantes ne sont pas tenues d'accorder le droit visé au sous-alinéa i) aux organismes de radiodiffusion, de distribution par câble ou de diffusion sur le Web dont les sièges sont situés dans cet État.

### *Article 6* *Droit d'interdiction*

Les organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web ont le droit d'interdire les accès suivants lorsqu'ils sont accomplis sans leur autorisation :

- a) la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de fixations de leurs émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement;
- b) la reproduction des fixations de leurs émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web;
- c) la distribution au public et l'importation de reproductions des fixations de leurs émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web.

### *Article 7* *Protection des signaux avant leur radiodiffusion, leur distribution par câble ou leur diffusion sur le Web*

Les organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web jouissent également d'une protection juridique appropriée et efficace contre tout acte visé aux articles 5 et 6 en ce qui concerne leurs signaux avant leur radiodiffusion, distribution par câble ou diffusion sur le Web.

*Article 8<sup>1</sup>**Limitationsetexceptions*

1. Les droits des organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web énoncés aux articles 5, 6 et 7 laissent intacte et n'affectent en aucune façon la protection du droit d'auteur ou des droits connexes sur le contenu des émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web.
2. Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et la protection des droits connexes des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.
3. Les Parties contractantes doivent restreindre toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spécifiques où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'émission radiodiffusée, distribuée par câble ou diffusée sur le Web, ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'organisme de radiodiffusion, de distribution par câble ou de diffusion sur le Web énoncés dans le présent traité.
4. Toute Partie contractante dont la législation en vigueur au [date de la Conférence diplomatique] prévoit des limitations et exceptions aux droits conférés à l'article 5.a) à) à l'égard des organismes de radiodiffusion non commerciaux a la faculté de maintenir ces limitations et exceptions.

---

<sup>1</sup> La déclaration commune concernant l'article 10 (relatif aux limitations et exceptions) du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur est applicable *mutatis mutandis* à l'article 8 (relatif aux limitations et exceptions) du Traité de l'OMPI pour la protection des droits des organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web. [La déclaration commune concernant l'article 10 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur est libellée comme suit: "Il est entendu que les dispositions de l'article 10 permettent aux Parties contractantes de maintenir et d'étendre de manière adéquate dans l'environnement numérique les limitations et exceptions prévues dans leurs législations nationales qui ont été considérées comme acceptables en vertu de la Convention de Berne. De même, ces dispositions doivent être interprétées comme permettant aux Parties contractantes de concevoir de nouvelles exceptions et limitations qui soient appropriées dans l'environnement des réseaux numériques. "Il est aussi entendu que l'article 10.2) ne réduit ni n'étend le champ d'application des limitations et exceptions permises par la Convention de Berne."]

*Article 9*  
*Durée de la protection*

La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où l'émission radiodiffusée, distribuée par câble ou diffusée sur le Web a eu lieu.

*Article 10*  
*Obligations relatives aux mesures techniques*

Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web, d'actes qui ne sont pas autorisés par le bénéficiaire concerné ou permis par la loi<sup>2</sup>.

*Article 11*  
*Obligations relatives à l'information sur le régime des droits*

1. Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants sachant ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une violation d'un droit ou d'une interdiction prévus par le présent traité :

- i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;
- ii) distribuer, importer aux fins de distribution, retransmettre, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans y être habilitée, des émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web, ou des fixations de celles-ci, sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

<sup>2</sup> Il est entendu que, au sens de l'article 10, l'utilisation du cryptage aux fins d'empêcher la réception non autorisée d'une émission radiodiffusée, distribuée par câble ou diffusée sur le Web est une mesure technique mise en œuvre par un organisme de radiodiffusion, de distribution par câble ou de diffusion sur le Web et qui restreint l'accomplissement, à l'égard de son émission, d'actes qui ne sont pas autorisés par le bénéficiaire concerné.



2. Dans le présent article, l'expression "informations sur le régime des droits" s'entend des informations, fournies par l'organisme de radiodiffusion, de distribution par câble ou de diffusion sur le Web, permettant d'identifier cet organisme, l'émission radiodiffusée, distribuée par câble ou diffusée sur le Web ou le titulaire de tout droit sur cette émission, ainsi que des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de ladite émission, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à l'émission radiodiffusée, distribuée par câble ou diffusée sur le Web ou accompagnée de cette émission.

#### *Article 12* *Formalités*

L' jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent traité ne sont subordonnés à aucune formalité.

#### *Article 13* *Réserves*

Sauf dans le cas prévu à l'article 5.g)ii), aucune réserve au présent traité n'est admise.

#### *Article 14* *Application dans le temps*

Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, aux droits des organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web prévus dans le présent traité.

#### *Article 15* *Dispositions relatives à la sanction des droits*

1. Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.
2. Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits et interdictions prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits ou violerait ces interdictions, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte ou violation et à éviter toute atteinte ou violation ultérieure.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CLAUSES FINALES

##### *Article 16* *Assemblée*

1. a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.  
  
b) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.  
  
c) Les dépenses de chaque délégué sont à la charge de la Partie contractante qu'il a désignée. L'Assemblée peut demander à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "OMPI") d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégués des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.
2. a) L'Assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement du présent traité ainsi que son application et son fonctionnement.  
  
b) L'Assemblée s'acquiesce du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article 18.2) en examinant la possibilité d'autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir parties au présent traité.  
  
c) L'Assemblée décide de la convocation de toute conférence diplomatique de révision du présent traité et donne les instructions nécessaires au directeur général de l'OMPI pour la préparation de celle-ci.
3. a) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.  
  
b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.
4. L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans sur convocation du directeur général de l'OMPI.
5. L'Assemblée établit son règlement intérieur, y compris ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent traité, la majorité requise pour divers types de décisions.

*Article 17*  
*Bureau international*

Le Bureau international de l'OMPI acquiesce à des tâches administratives concernant le traité.

*Article 18*  
*Conditions à rem plir pour devenir partie au traité*

1. Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité, à condition qu'il soit partie au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et au Traité de l'OMPI sur les interprétations et l'exécution des phonogrammes.
2. L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent traité toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses États membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent traité et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité.
3. L'Union européenne, ayant fait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent traité, peut devenir partie au présent traité sous réserve de l'alinéa 1) du présent article.

*Article 19*  
*Droit et obligations découlant du traité*

Sauf disposition contraire expressément du présent traité, chaque Partie contractante jouit de tous les droits et assume toutes les obligations découlant du présent traité.

*Article 20*  
*Signature du traité*

Le présent traité est ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 200\_ et peut être signé partout État membre de l'OMPI et par l'Union européenne.

*Article 21*  
*Entrée en vigueur du traité*

Le présent traité entre en vigueur trois mois après que \_\_\_ instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du directeur général de l'OMPI par des États.

*Article 22*

*Datedelaprièred'effeted esobligationsdécoulantdutraité*

Leprésenttraitélie

- a) les\_\_Étatsvisésàl'article 21àcompterdeladateàlaquelleleprésenttraité estentréenvigueur;
- b) touslesautresÉtatsàl'expirationd'undélaidetrois moisàcompterdeladate àlaquellel'Étatadéposésoninstrumentauprèsdudirecteurgénéraldel'OMPI;
- c) l'Unioneuropéenneàl'expirationd'undélaidetroismoissuivantledépôtde soninstrumentderatificationoud'adhésionsicetinstrumentaétédéposéaprès l'entrée envigueurduprésenttraitéconformémentàl'article 21,oudetroismoissuivant l'entrée envigueurduprésenttraitésicetinstrumentaétédéposéavantl'entréeenvigueurdu présenttraité;
- d) touteautreorganisationintergouvernementalequiestau toriséeàdevenir partieauprésenttraité,àl'expirationd'undélaidetroismoissuivantledépôtde son instrumentd'adhésion.

*Article 23*

*Dénonciationdutraité*

ToutePartiecontractantepeutdénoncerleprésenttraitéparunenotification adressée audirecteurgénéraldel'OMPI.Ladénonciationprendeffetunanaprèsladate àlaquellele directeurgénéralareçulanotification.

*Article 24*

*Languesdutraité*

1. Leprésenttraitéestsignéenunseulexemplaireoriginalenlanguesfrançaise, anglaise,arabe,chinoise,espagnoleetrusse,toutescsversionsfaisantégalementfoi.
2. Untexteofficieldanstoutelangueautrequecellesquisontviséesàl'alinéa 1)est établiparledirecteurgénéraldel'OMPIàlademande d'unepartieintéressée,après consultationdetouteslespartiesintéressées.Auxfinsduprésentalinéa,onentendpar "partieintéressée"toutÉtatmembre del'OMPI dontlalangueofficielleoul'unedes languesofficiellesestenceuse,ainsiquel'Unioneuropéenne,ettouteautre organisation intergouvernementalequipeutdevenirpartieauprésenttraité,sil'unedeseslangues officiellesestenceuse.

*Article 25*  
*Dépositaire*

Le directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent traité

[Findudocument]